



Documents requis <input type="checkbox"/> Formulaire de demande <input type="checkbox"/> Copie du certificat de localisation	Coût du permis GRATUIT
---	----------------------------------

1- Requérent/Demandeur			2- Propriétaire <input type="checkbox"/> Même que #1		
Nom			Nom		
Gestionnaire de projet			Adresse		
Adresse			Ville	Province	Code postal
Ville	Province	Code postal	Téléphone	Cellulaire	
Téléphone	Cellulaire		Courriel		
Courriel			Lieux des travaux		

Localisation des arbres à abattre	Description des arbres à abattre
<p style="text-align: center;">Bâtiment Façade</p> <p style="text-align: center;">Emprise de rue</p> <p style="text-align: center;">Rue</p> <p>Légende : ⊗ Arbre(s) à abattre ○ Arbre(s) conservé(s)</p>	Nombre à abattre
	Essence(s)
	Nombre d'arbre(s) existant(s) conservé(s)
	Essence(s) conservée(s)
	Début des travaux
	_____ / _____ / _____ Jour Mois Année

Raison de l'abattage

Arbre(s) mort(s)
 Arbre(s) malade(s)
 Dangereux
 Dommageable
 Nouvelle construction

Veuillez détailler la raison de l'abattage :

RÈGLEMENTATION :
 Pour toute habitation de classe unifamiliale, tout arbre abattu, en cour avant, devra être remplacé jusqu'à ce que le nombre minimal de eux arbres soit atteint. (Règlement U-220, art. 754.1).

Signature du requérant _____ Date _____

Procuration (à remplir si le demandeur n'est pas propriétaire)	Demande complétée le
<p>Je, soussigné(e) _____, représentant dûment autorisé(e) de la compagnie (si applicable) _____, mandate et autorise M./Mme _____ ou _____ inc. à présenter une demande de certificat d'autorisation concernant ma propriété située au _____, Saint-Basile-le-Grand, le tout conforme à l'article 15 du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Basile-le-Grand. N.B. Lorsque le propriétaire est une personne morale (compagnie), ou qu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, une résolution du conseil d'administration désignant une personne doit être adoptée à cet effet.</p> <p>Signé le : _____ Signature _____</p> <p style="text-align: right;">Nom (lettres moulées) _____</p>	(À l'usage de la Ville)



Abattage d'arbres autorisés

Il est interdit de couper un arbre sur un terrain privé sauf si :

1. Il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. Il est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. Il cause des dommages à la propriété publique ou privée, mis à part les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
4. Il est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville de Saint-Basile-le-Grand;
5. L'arbre est situé dans un périmètre de 3 mètres d'un bâtiment principal ou de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
6. L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
7. L'arbre est infecté ou infesté lui causant de problèmes graves ou occasionne un risque de propagation aux arbres voisins. Dans ce cas, un rapport d'un arboriculteur ou d'un ingénieur forestier doit en justifier le bien-fondé;
8. L'arbre est touché par l'agrile du frêne.

Les restrictions du présent article s'appliquent également à tout arbre exigé en vertu du présent règlement, et ce, peu importe son D.H.P. ou sa hauteur.

Remplacement d'un arbre

Tout arbre abattu en cour avant (ou latérale pour les habitations de la classe maison mobile (H-6)) devra être remplacé en cour avant jusqu'à ce que le nombre minimal d'arbres requis dans le tableau ci-dessous soit atteint.

Tableau du nombre d'arbres requis

Bâtiment principal	Nombre minimal d'arbres requis
Pour une habitation de la classe unifamiliale (H-1)	2 arbres plantés dans la cour avant
Pour une habitation de la classe maison mobile (H-6)	2 arbres plantés dans la cour avant ou latérale
Pour des habitations des classes d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) et communautaire (H-7)	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation, excluant la portion occupée par une allée d'accès, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus
Pour tous les immeubles des classes d'usage commercial, industriel ou public	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation, excluant la portion occupée par une allée d'accès

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain ayant moins de 40 mètres carrés de cour avant, excluant la portion occupée par une aire de stationnement, un seul arbre est exigé et peut être planté ailleurs sur le terrain.

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

Tout arbre abattu dans une bande riveraine devra être remplacé dans la bande riveraine du même terrain.

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé doit être remplacé en respectant les normes de plantation prévues à l'article 754.2. Si l'arbre se trouvait en rive, deux (2) arbres doivent être plantés par arbre abattu.

Lorsqu'exigé, le remplacement d'un arbre doit se faire dans un délai maximal de 12 mois suivant l'abattage.

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus ;

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Tout arbre abattu qui doit être remplacé doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. La hauteur minimale requise à la plantation est de 2 mètres ;
2. Le diamètre minimal requis à la plantation pour un feuillu est de 0,025 mètre mesuré à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de 8 mètres de toute ligne de rue et de toute servitude publique pour le passage des égouts, de l'aqueduc, de câbles et de fils, ainsi qu'à moins de 4 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain :

1. le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra) ;
2. le saule pleureur (salix alba tristis) ;
3. le peuplier blanc (populus alba) ;
4. le peuplier du Canada (populus deltoïde) ;
5. le peuplier de Lombardie (populus nigra) ;
6. le peuplier faux tremble (populus tremuloïde) ;
7. l'érable argenté (acer saccharinum) ;
8. l'érable à Giguère (acer negundo) ;
9. l'orme américain (ulmus americana).